

CONVENTION FINANCIERE 2025

Ville d'Avignon / S.A.R.L. Cinévox

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 20 décembre 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

La S.A.R.L. Cinévox, n° de SIRET 652 621 103 00025, code NAF/APE 59.14Z, dont le siège social se situe au 22 place de l'Horloge, 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Emmanuel BIZOT, gérant, ci-après nommé l'établissement

D'autre part.

Préambule

Considérant les difficultés rencontrées par la société de cinéma Cinévox, liées aux conséquences des crises sanitaire et économique et plus largement les difficultés rencontrées par la filière,

Considérant les actions culturelles de l'établissement, qui s'inscrivent en complémentarité avec les dynamiques portées par la Ville, que ce soit à travers la participation aux événements culturels municipaux ou par les liens développés avec les acteurs du territoire, à destination de différents publics,

Considérant les articles L2251-4, et R1511-40 à R1511-43 du Code général des Collectivités territoriales, permettant aux communes d'attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat selon certaines conditions,

La Ville, soucieuse de maintenir un cinéma d'art et d'essai de proximité, à la programmation diversifiée qui touche un public élargi dans le centre-ville d'Avignon, décide d'apporter son soutien l'établissement.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire de l'établissement,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 15 000 € à l'établissement. Elle sera versée dès réception des pièces citées à l'article 3.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

La subvention sera versée après réception des pièces suivantes :

- Les statuts de l'exploitation et les références des autorisations d'exercice ;
- Une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement ;
- Le compte d'exploitation des deux années précédant la demande ;
- Les comptes d'exploitation prévisionnels des deux années suivantes ;
- Un relevé d'informations fourni par le Centre national du cinéma et de l'image animée et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédent la demande de subvention ;
- Le projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique ou de prospection de nouveaux publics, ainsi que les engagements en matière de politique tarifaire, d'accueil du public ou de travaux d'aménagement ;
- Un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon.

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

L'établissement s'engage à prévenir la Ville de tout nouveau concours financier d'un partenaire public (collectivité territoriale ou organisme d'Etat).

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'établissement s'engage à examiner avec la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions menées depuis l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'établissement,
Le Gérant,

Emmanuel BIZOT